

## Arrêt

**n° 141 244 du 18 mars 2015**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, VIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.D. HATEGEKIMANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'appartenance ethnique bansoua.*

*Vous arrivez en Belgique le 13 janvier 2014 et introduisez le lendemain une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à votre orientation sexuelle. Le 1er avril 2014, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers.*

Le 16 janvier 2015, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une seconde demande d'asile, dont objet, basée sur les mêmes motifs que la demande précédente. A l'appui de cette demande, vous ne présentez aucun nouvel élément.

## **B. Motivation**

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Pour rappel, votre demande d'asile s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande d'asile. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité avait été remise en cause sur des points essentiels ; les faits et motifs d'asile allégués par vous n'ayant pas été considérés comme établis. Vous n'avez pas introduit de recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers, décision qui n'est donc pas remise en cause.

Il ressort ensuite du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles ou produit de nouveaux documents ou de nouvelles pièces à l'occasion de votre seconde demande d'asile. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé, à savoir que vous avez des craintes en cas de retour au Cameroun en raison de votre homosexualité.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour

*mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi.»*

2. La partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par la décision du Commissaire général du 31 mars 2014, dans laquelle le Commissaire général a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite de ladite décision et a introduit une nouvelle demande d'asile qui a été refusée par la partie défenderesse, dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment.

5. La décision entreprise constate que la partie requérante ne présente pas de nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que celle-ci puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil se rallie entièrement à la motivation du Commissaire général, tout à fait pertinente, pour conclure à l'absence, dans le chef de la partie requérante, de crainte de persécutions ou de risque d'atteintes graves, au vu des éléments du dossier administratif.

6. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

7. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen pertinent susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision attaquée et qu'elle n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

Ainsi, tout d'abord, pour justifier l'absence de recours introduit contre la décision prise par le Commissaire général le 31 mars 2014, la partie requérante invoque « la force majeure » ; elle indique n'avoir pas pris connaissance de cette décision en temps utile en raison du fait que le requérant était incarcéré durant cette période et n'avoir dès lors pas pu faire valoir ses arguments contre cette décision. À cet égard, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a valablement notifié sa décision, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant, à savoir le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Broechem et que la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à contredire cette analyse. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas introduit de recours contre la première décision du Commissaire général et n'a donc jamais fait valoir, dans le cadre de sa première demande d'asile, aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal.

La partie requérante reconnaît en outre que le requérant a introduit « n'importe comment la seconde demande sans nouveaux éléments dans le seul objectif de rattraper ses droits de la défense dans le cadre d'une éventuelle audition » (requête, page 5). À ce propos, le Conseil rappelle tout d'abord que l'introduction d'une nouvelle demande d'asile ne constitue en aucun cas un recours contre une décision de refus d'une demande antérieure. Il constate ensuite que la requête n'apporte aucun élément de

nature à restaurer la crédibilité des faits allégués et la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, toutes deux mises en cause par le Commissaire général, alors que cette possibilité lui est offerte dans le cadre d'un recours de plein contentieux ; le Conseil rappelle également à ce propos que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général ; à ce titre, il peut décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général : le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Or, la partie requérante ne développe aucun argument concernant les raisons pour lesquelles le récit d'asile n'a pas été considéré crédible par le Commissaire général, pas plus qu'il ne développe de façon pertinente les éléments qui permettraient de considérer établis, tant sa crainte de persécution que le risque réel d'atteintes graves.

La partie requérante estime que le requérant n'a pas bénéficié du droit à un procès équitable et invoque la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), mais ne développe pas son argumentation. Le Conseil rappelle que l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme n'est pas applicable aux contestations portant sur des décisions prises en application de la loi du 15 décembre 1980, lesquelles ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale (voir notamment Conseil d'État, arrêt n°114.833 du 12 janvier 2003, jurisprudence constante, et Cour européenne des droits de l'Homme, Maaouia c. France, 5 octobre 2000).

La partie requérante estime encore que le requérant n'a pas bénéficié du droit à un recours effectif et invoque la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. À cet égard, le Conseil rappelle que, suite à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 1/2014 du 16 janvier 2014, la loi du 10 avril 2014, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2014, a abrogé l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 en vertu duquel les décisions de refus de prise en considération des demandes d'asile multiples n'étaient susceptibles que d'un recours en annulation auprès du Conseil ; désormais, conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce, comme il a déjà été rappelé, une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, recours qui permet un examen complet et *ex nunc* de tous les éléments invoqués. En outre, comme l'indique expressément la décision attaquée, ce recours est suspensif. En conséquence, l'argument de la partie requérante n'est pas fondé en droit.

Enfin, la partie requérante considère que le Commissaire général n'a pas analysé les craintes invoquées par le requérant au regard du contexte qui prévaut actuellement au Cameroun. Le Conseil constate une nouvelle fois que la partie requérante ne développe pas cette assertion et qu'elle n'apporte aucun élément permettant de contredire l'analyse réalisée par le Commissaire général. Pour sa part, à l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime que la partie défenderesse a tenu compte à suffisance du contexte camerounais.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

9. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS